



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011175-0002 - Arrêté du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011147-0003 - Arrêté du 27 mai 2011 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric OUDOT, sapeur- pompier professionnel du Pas de Calais	5
Arrêté N °2011150-0005 - Arrêté du 30 mai 2011 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent BOTHOREL, bénévole à la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan	6
Arrêté N °2011167-0007 - Prorogation des délais d'instruction pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT	7

3 Secrétariat général

Arrêté N °2011145-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Didier Pestka, chef des services du trésor public désigné gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille et Vilaine	8
Arrêté N °2011147-0002 - Arrêté du 27 juin 2011 du chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille et Vilaine, portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation pour les affaires relevant du Morbihan	10
Arrêté N °2011158-0001 - Arrêté du 7 juin 2011 du chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille et Vilaine donnant délégation de signature en matière domaniale pour les affaires relevant du Morbihan	11
Décision - Décision en date du 20 juin 2011 par laquelle M. Bruno GILLON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, délègue sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité	12

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2011166-0002 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant suppression du passage à niveau (PN) n ° 455 de la ligne de 'Savenay à Landerneau'	17
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011167-0002 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer	18
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011167-0005 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL	19
Arrêté N °2011167-0006 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM- MI)	20
Arrêté N °2011172-0003 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de JOSSELIN Communauté	21
Arrêté N °2011180-0002 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PONTIVY Communauté	22
Arrêté N °2011208-0001 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PONTIVY Communauté	23

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2011166-0001 - Arrêté portant modification de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique du site de Branguily sur la commune de GUELTAS	25
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2010179-0001 - Arrêté du 28 juin 2011 portant composition de la commission des cultures marines	26
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

06.Service urbanisme et aménagement

Arrêté N °2011101-0001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant création de la ZAD 'Coeur de Poulfanc' à SENE	28
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011167-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN	29
Arrêté N °2011167-0003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	31
Arrêté N °2011167-0004 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX	33
Arrêté N °2011168-0001 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON	35
Arrêté N °2011171-0002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN	37
Arrêté N °2011171-0003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO	39
Arrêté N °2011171-0004 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS	41

Arrêté N °2011171-0005 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	43
Arrêté N °2011175-0001 - Arrêté d'approbation du 24 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA	45
Arrêté N °2011179-0001 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG	47
Arrêté N °2011179-0002 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY	49
Arrêté N °2011181-0002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL	51
Arrêté N °2011181-0003 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	53
Arrêté N °2011181-0004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON	55
Arrêté N °2011181-0005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON	57
Arrêté N °2011181-0006 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT	59
08.Service biodiversité eau et forêt	
Arrêté N °2011160-0006 - Arrêté du 9 juin 2011 relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	61
09.Service d'économie agricole	
Arrêté N °2011152-0002 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GUEHENNO	65
Arrêté N °2011157-0008 - Arrêté en date du 6 juin 2011 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de CRAC'H, constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisant la réalisation des travaux connexes au titre du code de l'environnement	66
Arrêté N °2011158-0006 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL	68
Arrêté N °2011165-0003 - Arrêté fixant la composition de la section spécialisée 'Installations' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	69
Arrêté N °2011165-0005 - Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier	71

Arrêté N °2011165-0006 - Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de CLEGUEREC	73
Arrêté N °2011168-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons	74
Arrêté N °2011172-0001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 interdisant le broyage de céréales pour l'année 2011	76
Arrêté N °2011172-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Morbihan	77
Arrêté N °2011178-0001 - Arrêté du 27 juin 2011 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011	92

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2011171-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56808 au docteur vétérinaire CHAUVET Laurent pour le département du Morbihan	94
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2011165-0004 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification EARL de Pen Lannic situé 50 rue de Berder - 56870 LARMOR BADEN (n ° agrément 56-106-002)	95
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011157-0007 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BREIZ HENNEBONT SERVICES à HENNEBONT	96
Arrêté N °2011158-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS à RIANTEC	97
Arrêté N °2011158-0003 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise COURS DE BATTERIE ANDRE BOSCHER à LE SOURN	99
Arrêté N °2011159-0007 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS à PLAUDREN	100
Arrêté N °2011159-0008 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise V NET DOMICILE à PLESCOP	101
Arrêté N °2011180-0003 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise Avenir Seniors Plus à LANESTER	102

Arrêté N °2011180-0004 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise M. Christopher RICKARDS à ROHAN	103
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011168-0003 - Arrêté du 17 juin 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE (Morbihan)	104
Arrêté N °2011181-0001 - Arrêté du 30 juin 2011 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PORT LOUIS (Morbihan)	106

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Avis de concours interne sur titres du 16/06/2011 pour le recrutement de quatre puéricultrices	107
Avis - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Concours sur titres cadre de santé filière infirmière et médico- technique du 16 juin 2011 pour le recrutement de deux infirmiers cadre de santé service de soins et un manipulateur en électroradiologie médicale cadre de santé	108
Avis - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - AVIS d'un concours sur titres, en date du 30 juin 2011, pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)	109
Avis - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) - Avis de concours sur titres du 23 juin 2011 pour le recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe à la Gestion Administrative des Patients	110
Avis - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)- Avis de concours sur titres du 23 juin 2011 pour le recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe dans les Instituts de Formation	111
Avis - Concours interne sur titres de sage- femme du 16/06/2011 au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique: recrutement de trois sages- femmes	112

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2011167-0008 - Arrêté du 16 juin 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne	113
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DREAL

Arrêté N °2011158-0004 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un quatrième transformateur 225/63 kV au poste de Poteau Rouge	115
Arrêté N °2011158-0005 - Arrêté du 7 juin 2011 portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de création du poste électrique 63/20 kV de Saint Sulan et de son raccordement au poste de Poteau Rouge	116

SGAR

Autre - Convention de délégation de gestion du 6 juin 2011 entre la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et la délégation régionale des finances publiques	117
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011-37 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L. 531-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 322-1, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 322-64 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Poitou-Charentes du 15 février 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bretagne du 17 février 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 25 février 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine du 02 mars 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 28 mars 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 04 avril 2011 ;

VU l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 22 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Article 2 : Sont soumises à évaluation d'incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1. Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
2. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
3. Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
4. Les hélistations soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1995 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
5. Les hydro-surfaces et les plate-formes ULM situées en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 1986 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
6. L'introduction de toute espèce animale ou végétale marine, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation mentionnée à l'article L.532-7 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Article 3 : La liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime Atlantique.

Article 5 : L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs interrégionaux de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 24 juin 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE à l'arrêté n° 2011/37 du 24 juin 2011

Liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique

Dpt N° site Nom du site Type de site

29 FR5300017 ABERS - COTES DES LEGENDES ZSC
 29 FR5300016 ANSE DE GOULVEN, DUNES DE KEREMMA ZSC
 56 FR5300033 ARCHIPEL DE HOUAT-HOEDIC, POINTE DU CONGUEL ZSC
 29 FR5300018 ARCHIPEL DE MOLENE ET ILE D'OUESSANT ZSC
 29 FR5300023 ARCHIPEL DES GLENAN ZSC
 29 FR5300021 BAIE D'AUDIÈRE ZSC
 22, 35 FR5300012 BAIE DE LANCIEUX, DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT-MALO ET DINARD ZSC
 29 FR5300015 BAIE DE MORLAIX ZSC
 35, 50 FR2500077 BAIE DU MONT SAINT MICHEL ZSC
 22 FR5300066 BAIE D'YFFINIAC, ANSE DE MORIEUX ZSC
 56 FR5300032 BELLE ILE EN MER ZSC
 22 FR5300011 CAP D'ERQUY, CAP FREHEL ZSC
 29 FR5300020 CAP SIZUN ZSC
 29 FR5302007 CHAUSSEE DE SEIN ZSC
 35 FR5300052 CÔTE DE CANCALE A PARAMÈ ZSC
 22 FR5300009 CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES ZSC
 22 FR5300010 CÔTE DE TRESTEL A LA BAIE DE PAIMPOL, ESTUAIRES DU JAUDY ET DU TRIEUX, ARCHIPEL DE BREHAT ZSC
 29 FR5302006 COTES DE CROZON ZSC
 29 FR5300049 DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON ZSC
 35, 22 FR5300061 ESTUAIRE DE LA RANCE ZSC
 56 FR5300034 ESTUAIRE DE LA VILAINE ZSC
 56 FR5300029 GOLFE DU MORBIHAN, CÔTE OUEST DE RHUYS ZSC
 29 FR5300043 GUISSÉNY ZSC
 56 FR5300031 ILE DE GROIX ZSC
 29 FR5300048 MARAIS DE MOUSTERLIN ZSC
 56 FR5300027 MASSIF DUNAIRE GAVRES-PLOUHINEC ET ZONES HUMIDES ASSOCIÉES ZSC
 29 FR5300045 POINTE DE CORSEN, LE CONQUET ZSC
 29 FR5300019 PRESQU'ILE DE CROZON ZSC
 29 FR5300046 RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE ZSC
 56 FR5300030 RIVIÈRE DE PENERF, MARAIS DE SUSCINIO ZSC
 56 FR5300028 RIVIÈRE D'ETEL ZSC
 29 FR5300024 RIVIÈRE ELORN ZSC
 56, 29 FR5300059 RIVIÈRE LAITA, POINTE DU TALUT, ETANGS DU LOC'H ET DE LANNENEC ZSC
 29, 22 FR5300004 RIVIÈRE LE DOURON ZSC
 22 FR5300008 RIVIÈRE LEGUER, FORÊTS DE BEFFOU, DECOAT AN NOZ ET DE COAT AN NAY ZSC
 56, 29 FR5300026 RIVIÈRE SCORFF, FORÊT DE PONT CALLECK, RIVIÈRE SARRÉ ZSC
 29 FR5302008 ROCHES DE PENMAR'H ZSC
 29 FR5310057 ARCHIPEL DE GLÉNAN ZPS
 29 FR5310056 BAIE D'AUDIÈRE ZPS
 29 FR5312003 BAIE DE GOULVEN ZPS
 29 FR5310073 BAIE DE MORLAIX ZPS
 56 FR5310093 BAIE DE QUIBERON ZPS
 22 FR5310050 BAIE DE SAINT-BRIEUC - EST ZPS
 35, 50 FR2510048 BAIE DU MONT SAINT MICHEL ZPS
 56 FR5310074 BAIES DE VILAINE ZPS
 29 FR5312004 CAMARÉ ZPS
 22 FR5310095 CAP D'ERQUY, CAP FREHEL ZPS
 29 FR5310055 CAP SIZUN ZPS
 35, 50 FR2510037 CHAUSÉY ZPS
 22 FR5310011 CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES ZPS
 29 FR5312010 DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON ZPS
 56 FR5310086 GOLFE DU MORBIHAN ZPS
 22 FR5310052 ILES DE LA COLOMBIÈRE, DE LA NELLIÈRE ET DES HACHES ZPS
 56 FR5312011 ILES HOUAT-HOËDIC ZPS
 29 FR5310054 ÎLOT DU TRÉVORS ZPS
 35 FR5312002 ÎLOTS NOTRE-DAME ET CHEVRET ZPS
 56 FR5212013 MOR BRAZ ZPS
 29 FR5310072 OUËSSANT - MOLÈNE ZPS
 29 FR5310071 RADE DE BREST, BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC ZPS
 56 FR5310094 RADE DE LORIENT ZPS
 56 FR5310092 RIVIÈRE DE PENERF ZPS
 29 FR5312005 RIVIÈRES DE PONT-L'ABBÉ ET DE L'ODET ZPS
 29 FR5312009 ROCHES DE PENMAR'H ZPS
 22 FR5310070 TRÉGOR GOËLO ZPS
 44, 85 FR5200653 MARAIS BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS SIC
 44, 85 FR5212009 MARAIS BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS ZPS
 85 FR5200655 DUNES DE LA SAUZAIE ET MARAIS DU JAUNAY SIC

85 FR5200656 DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE SIC
85 FR5212010 DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE ZPS
85 FR5200657 MARAIS DE TALMONT ET ZONES LITTORALES ENTRE LES SABLES ET JARD SIC
85 FR5200659 MARAIS POITEVIN SIC
44 FR5200626 MARAIS DE MÉS, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER SIC
44 FR5212007 MARAIS DE MÉS, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER ZPS
44 FR5200627 MARAIS SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON SIC
44 FR5210090 MARAIS SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON ZPS
17, 85 FR5400476 PERTUIS CHARENTAIS SIC
17, 85 FR5402012 PLATEAU DE ROCHEBONNE SIC
17, 85 FR5412026 PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE ZPS
17 FR5400446 MARAIS POITEVIN ZSC
17, 85 FR5410100 MARAIS POITEVIN ZPS
17 FR5400424 ILE DE RE : FIER D'ARS ZSC
17 FR5410012 FIERS D'ARS ET FOSSE DE LOIX ZPS
17 FR5400429 MARAIS DE ROCHEFORT ZSC
17 FR5410013 ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT ZPS
17 FR5400430 BASSE VALLEE DE LA CHARENTE ZSC
17 FR5412025 ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE ZPS
17 FR5400431 MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON ZSC
17 FR5410028 MARAIS DE BROUAGE - OLERON ZPS
17 FR5400432 MARAIS DE LA SEUDRE ZSC
17 FR5412020 MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ILE D'OLERON ZPS
17 FR5400434 PRESQU'ILE D'ARVERT ZSC
17 FR5412012 BONNE ANSE, MARAIS DE BREJAT ET DE SAINT AUGUSTIN ZPS
17 FR5400438 MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE ZSC
17 FR5412011 ESTUAIRE DE LA GIRONDE : MARAIS DE LA RIVE NORD ZPS
17, 33 FR7200811 PANACHE DE LA GIRONDE ET PLATEAU ROCHEUX DE CORDOUAN ZSC
17, 33 FR7212016 PANACHE DE LA GIRONDE ZPS
33 FR7200812 PORTION DU LITTORAL SABLEAUX DE LA COTE AQUITAINE ZSC
33 FR7212017 AU DROIT DE L'ETANG D'HOURTIN-CARCANS ZPS
33 FR7200679 BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET ZSC
33 FR7212018 BASSIN D'ARCACHON ET BANC D'ARGUIN ZPS
33 FR7212019 TETE DE CANYON DU CAP FERRET ZPS
40 FR7212020 PLATEAU AQUITAIN ET LANDAIS ZPS
64 FR7200813 COTE BASQUE ROCHEUSE ET EXTENSION AU LARGE ZSC
17, 33 FR7200677 ESTUAIRE DE LA GIRONDE ZSC
64 FR7200774 BAIE DE CHINGOUDY ZSC
64 FR7200776 FALAISES DE JAINT JEAN DE LUZ A BIARRITZ ZSC
64 FR7212002 ROCHERS DE BIARRITZ : LE BOUCALOT ET LA ROCHE RONDE ZPS
64 FR7212013 ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE ZPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET

ARRETÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 mai 2011 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 25 avril 2011, M. Frédéric Oudot, sapeur-pompier professionnel du service départemental d'incendie et de secours du Pas de Calais (62), en vacances dans le département du Morbihan, a fait preuve de sang froid et de réactivité en sauvant de la noyade une jeune femme qui se trouvait en difficulté sur la côte sauvage de Quiberon, prise dans les rouleaux et qui était dans l'impossibilité de rejoindre la plage ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Frédéric Oudot, sapeur-pompier professionnel du Pas de Calais.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mai 2011

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 28 avril 2010 de Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan ;

Considérant que le 11 mai 2011, M. Laurent Bothorel, technicien à la DCNS de Lanester et bénévole à la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan, a fait preuve de sang froid en plongeant dans le Blavet pour sauver une femme de 32 ans, mère de deux enfants, qui venait d'enjamber le pont du Bonhomme à Lanester pour mettre fin à ses jours ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Laurent Bothorel
Bénévole à la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 mai 2011

Jean-François Savy



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prorogation des délais pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT

Le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement des Dépôts Pétroliers de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôts de Seignelay ; d'autorisation d'exploiter du dépôt de Seignelay du 5 janvier 1982 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2011 ;

Considérant les délais à venir pour la fourniture et l'instruction des études techniques relatives au projet de réduction des risques par déplacement et remplacement des bacs d'essence au sein du dépôt de Seignelay ;

Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier pour l'établissement de la cartographie des aléas et des enjeux du dépôt de Seignelay, la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation) dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de dix huit mois ;

Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 18 mois, comme le permet l'article R.515-40 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté de 18 à 36 mois, soit jusqu'au 30 décembre 2012.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juin 2011

Le préfet

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière domaniale
à M. Didier PESTKA, chef des services du trésor public désigné gérant intérimaire de la
trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU la note du directeur général des finances publiques du 14 mars 2011 désignant M. Didier PESTKA, chef des services du trésor public, en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

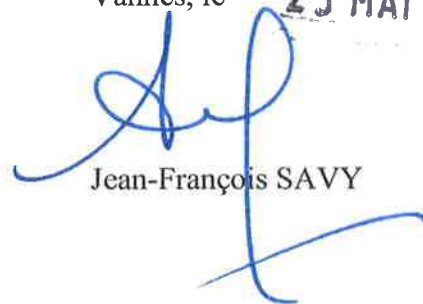
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier Pestka, chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, M. Didier Pestka peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

25 MAI 2011



Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BRETAGNE
TRESORERIE GENERALE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE

Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

LE CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC
GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE GENERALE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 mars 2011 portant désignation, à la suite du départ de M. Jean-Louis ROBERT appelé à d'autres fonctions, de M. Didier PESTKA à compter du 15 mai 2011 en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M. Georges GAUTIER, inspecteur principal à la Direction Générale des Finances Publiques, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur à la Direction Générale des Finances Publiques, M. Jean-Pierre VIGNEAU receveur percepteur à la Direction Générale des Finances Publiques, en résidence à VANNES (56) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du Morbihan.

Article 2 – Est abrogée la décision du 11 septembre 2008 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques du Morbihan et de la Trésorerie Générale d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 mai 2011
Le Chef des services du Trésor Public
Gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille et Vilaine

Didier PESTKA

TRESORERIE GENERALE D'ILLE ET VILAINE

Arrêté donnant subdélégation de signature en matière domaniale
A des fonctionnaires de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine

Le chef des services du trésor public
désigné gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret du 25 juillet 2001 nommant M. Jean-Louis ROBERT trésorier-payeur général du département d'Ille et Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan,

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 mars 2011 portant désignation de M. Didier PESTKA à compter du 15 mai 2011, gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 par lequel M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, a donné délégation de signature en matière domaniale, à Monsieur Didier PESTKA, chef des services du trésor public désigné gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine,

SUR proposition du chef des services du trésor public désigné gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du MORBIHAN, aux agents de la Trésorerie Générale de l'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Michel ALLAIN, directeur départemental du trésor public
- Mme Marylène CHAPRON, receveuse perceptrice du trésor public
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleuse du trésor public
- M. Henri BENOIST, contrôleur des impôts
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleuse des impôts
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleuse des impôts
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Impôts
- Mme ESNAULT Marie-Noëlle, contrôleuse du trésor public
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleuse des impôts
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleuse du trésor public,
- Mme LIZE GESTIN Isabelle, contrôleuse du trésor public,
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur du trésor public
- Mme Marie SEVENO, contrôleuse des impôts

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le chef des services du trésor public désigné gérant intérimaire de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au préfet du Morbihan, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 7 juin 2011

Le chef des services trésor public
Gérant intérimaire de la
Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine

Didier PESTKA



Ministère de la Justice et des Libertés
 Direction de l'Administration Pénitentiaire
 Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse Normandie et Pays de Loire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur GILLON Bruno, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 01.03.2010 nommant Monsieur GILLON Bruno, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GRAVET Christian**, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Rétention sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.	
De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur	Art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).
De gérer les dossiers d'orientation et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Interrégionale	Art. D. 75 et D.76 Art. D. 82 et D. 82-1
De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes	Art D. 283-3 et suivants
De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.	Art D 124 Art 723 et 723-3
De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.	
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants
D'assurer l'audience du détenu arrivant	Art D. 285

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SCHODLER Denis**, Major Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck LE MIGNANT**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric HOSTEIN**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane LUCAS**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame KERBOURIOU Laurence**, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, responsable du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HULOT François**, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GRAVET Brigitte**, secrétaire d'administration de classe normale, suppléante du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MERCIER Jean Pierre**, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Fait à Vannes, le 20/06/2011

Le chef d'établissement

B. GILLON



PREFET DU MORBIHAN

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne de SAVENAY à LANDERNEAU

**LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1967 portant classement du passage à niveau N° 455,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 455 situé sur le territoire de la commune de Landévant afin d'améliorer les liaisons Rennes-Brest et Rennes-Quimper,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 déclarant d'utilité publique le projet,

VU les propositions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « SNCF » agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 10 juin 2011,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le passage à niveau (PN) n° 455 de la ligne de « Savenay à Landerneau » est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie celui en date du 08 novembre 1967 pour ce qui concerne le PN455 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du PN.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la Région SNCF de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF, Monsieur le Directeur d'Opération Délégué Rennes-Brest / Rennes-Quimper, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Vannes, le 15 juin 2011

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010 et 17 mars 2011;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 février 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer par l'ajout de la compétence « adhésion à l'association porteuse des points d'accès de droit et financement de cette association » ;

VU les délibérations favorables relatives au transfert de cette compétence des conseils municipaux des communes de Guer (29 mars 2011), Réminioc (22 avril 2011) et Saint-Malo de Beignon (31 mars 2011) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Augan (10 mars 2011), Monteneuf (8 mars 2011) et Porcaro (1^{er} avril 2011) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies permettant ainsi la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2006, modifié, sus visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer sont complétés par l'ajout en italique :

« 4.2 Autres compétences (optionnelles ou facultatives):

« Adhésion à l'association porteuse des points d'accès de droit et financement de cette association ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010 et 13 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} mars 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes portant sur l'adhésion à l'association porteuse du point d'accès au droit » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac (21 avril 2011), Gourhel (14 avril 2011), Loyat (3 mars 2011), Monterrein (11 mars 2011), Montertelot (14 avril 2011), Ploërmel (14 mars 2011), Taupont (28 avril 2011) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Ploërmel (objet de la communauté) sont modifiés par l'ajout suivant en italique :

« 3 LES AUTRES COMPETENCES.

3.13 : Accès au droit

Adhésion à l'association porteuse du point d'accès au droit.

Participation au financement de l'association ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998, 11 mai 2004, 31 décembre 2004, 17 octobre 2006, 23 juin 2008 et 4 mai 2010;

VU la délibération du comité du syndicat du SITTOM-MI du 23 juin 2010 concernant l'extension du périmètre du syndicat du fait de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux par l'adhésion de Pleucadeuc au 1^{er} janvier 2010, et concernant le changement d'adresse du siège du syndicat ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire des communautés de communes de Baud communauté (16 septembre 2010), de Locminé communauté (6 octobre 2010), de Pontivy Communauté (12 octobre 2010), du Pays du Roi Morvan (7 octobre 2010), de Saint-Jean Communauté (30 septembre 2010), du Val d'Oust et de Lanvaux (23 septembre 2010), de Ploërmel (28 septembre 2010), Josselin Communauté (21 octobre 2010) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Moréac (3 septembre 2010) ;

CONSIDERANT que les modifications de statuts ont été approuvées à l'unanimité ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 modifié, susvisé, et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-MI) sont modifiés comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il existe entre :

- Les communautés de communes – de Locminé communauté (7 communes) – de Baud Communauté (6 communes) - de Ploërmel (7 communes) - du Pays du Roi Morvan (21 communes) - du Val d'Oust et de Lanvaux (16 communes) - de Pontivy Communauté (24 communes) - de Josselin Communauté (12 communes) - de Saint-Jean Communauté (7 communes),
- La commune de Moréac,

Un syndicat mixte dénommé "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM-MI) ».

Article 2 : L'article 3 des statuts est modifié ainsi :

Siège.

Le siège du syndicat est fixé à 56 305 Pontivy, 1 rue Denis Papin- BP 30218

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du Syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-Morbihan intérieur), le maire de Moréac et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 9 juillet 1997, 31 décembre 2001, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009 et 17 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Josselin Communauté du 24 février 2011 concernant la modification de ses statuts ;

I VU, pour la compétence « création et gestion d'un office de tourisme intercommunal », les délibérations favorables des communes de Cruguel (27 avril 2011), Guégon (8 avril 2011), Guillac (31 mars 2011), Héliéan (2 avril 2011), Josselin (21 mars 2011), La Croix-Héliéan (28 mars 2011), La Grée-Saint-Laurent (13 avril 2011), Lanouée (8 avril 2011), Lantillac (16 mars 2011), Les Forges (18 mars 2011), Quily (2 avril 2011), Saint-Servant-sur-Oust (18 mars 2011) ;

II VU, pour la compétence « Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association », les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Guégon (8 avril 2011), Guillac (31 mars 2011), Josselin (21 mars 2011), La Grée-Saint-Laurent (13 avril 2011), Lanouée (8 avril 2011), Lantillac (16 mars 2011), Saint-Servant-sur-Oust (19 avril 2011), Quily (2 avril 2011) ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Cruguel (27 avril 2011) et La Croix-Héliéan (28 mars 2011) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes de Josselin Communauté sont modifiés par les ajouts suivants en italique:

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

3.2 Tourisme

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.

3.3 Action sociale / services à la population

- Adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de Josselin communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juin 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003, du 11 octobre 2004, du 22 novembre 2005, du 29 novembre 2006 et du 8 février 2008;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 février 2011 relative à la modification des statuts concernant la prise de compétences, à compter du 1^{er} juillet 2011, « Construction et gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants et création et gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels ».

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cléguérec (23 mars 2011), Crédin (14 février 2011), Croixanvec (11 mars 2011), Gueltas (25 mars 2011), Guern (24 mars 2011), Kerfourn (10 mars 2011), Kergrist (14 mars 2011), Malguénac (11 mars 2011), Neulliac (21 mars 2011), Noyal-Pontivy (18 avril 2011), Pleugriffet (1^{er} mars 2011), Pontivy (6 avril 2011), Radenac (15 mars 2011), Réguiny (5 avril 2011), Rohan (4 mars 2011), Saint-Aignan (25 février 2011), Sainte-Brigitte (14 février 2011), Saint-Gérard (25 mars 2011), Saint-Gonnéry (25 février 2011), Saint-Thuriau (11 mars 2011), Séglien (31 mars 2011), Silfiac (16 février 2011), Le Soum (4 mars 2011) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Bréhan (25 février 2011) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces modifications statutaires sont réunies ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture. ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté (objet de la communauté) et par conséquent l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié sus-visé sont modifiés par les ajouts suivants en italique :

8.7. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

« 8.7.2 Enfance –Jeunesse

A compter du 1^{er} juillet 2011 :

- Construction et gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants.
- Création et gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels ».

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003, du 11 octobre 2004, du 22 novembre 2005, du 29 novembre 2006 et du 8 février 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2011 relative à la modification des statuts concernant la prise de compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « la production, la protection des points de prélèvement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cléguérec (23 mars 2011), Crédin (14 février 2011), Croixanvec (4 février 2011), Gueltas (4 février 2011), Guern (27 janvier 2011), Kerfourn (3 février 2011), Kergrist (17 février 2011), Malguénac (11 février 2011), Neulliac (21 mars 2011), Noyal-Pontivy (21 février 2011), Pleugriffet (1^{er} février 2011), Pontivy (26 janvier 2011), Radénac (15 février 2011), Réguiny 5 avril 2011(), Rohan (28 janvier 2011), Saint-Aignan (28 janvier 2011), Sainte-Brigitte (14 février 2011), Saint-Gérard (25 mars 2011), Saint-Gonnéry (28 janvier 2011), Saint-Thuriau (11 mars 2011), Séglien (24 février 2011), Silfiac (25 janvier 201), Le Sourm (11 février 2011) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Bréhan (25 février 2011) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces modifications statutaires sont réunies ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté (objet de la communauté) et par conséquent l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié sus-visé sont modifiés par les ajouts suivants en italique :

8.5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

-Assainissement collectif des eaux usées.

-Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Aux termes de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée à la commune de Guern au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Baud qui devient syndicat mixte.

Article 3 : Aux termes de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée aux communes de Saint-Thuriau et de Noyal-Pontivy au sein du SIAEP de Moustoir Rémungol qui devient syndicat mixte.

Article 4 : Aux termes de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée aux communes de Pleugriffet, Réguiny et Radénac au sein du syndicat mixte SMAEP de Réguiny Radénac.

Article 5 : Aux termes de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée de plein droit au SIAEP de Noyal-Pontivy-Cléguérec et au SIAEP de la région de Rohan qui, inclus en totalité dans son périmètre, sont dissous de plein droit.

Article 6 : La communauté de communes de Pontivy Communauté est substituée également aux communes membres du SIAEP de Noyal-Pontivy-Cléguérec et aux communes membres du SIAEP de la région de Rohan ainsi qu'à la commune de Pontivy au sein du syndicat départemental de l'eau.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes, les présidents du SIAEP de Baud, du SIAEP de Moustoir Rémungol, du syndicat mixte SMAEP de Réguiny Radénac, du SIAEP de Noyal-Pontivy Cléguérec, du SIAEP de la région de Rohan, du syndicat départemental de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2011

Le Préfet,
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRETE

portant modification de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique du site de « Branguily » sur la commune de GUELTAS

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

VU la circulaire du 8 août 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 modifié par les arrêtés complémentaires des 28 juillet 1997, 22 décembre 1999, 25 octobre 2000 et 16 mai 2002 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de traitement des résidus urbains comprenant une déchetterie, une plate-forme de tri et de mise en balle de déchets urbains et industriels banals, une plate-forme de broyage des déchets végétaux et un centre d'enfouissement technique pour déchets urbains et industriels non toxiques provenant d'autres installations classées au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 juin 1996 et 12 novembre 2008 portant création et modification d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de Branguily à GUELTAS ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 15 avril 2011 ;

VU les propositions des différents organismes ;

CONSIDERANT qu'en raison des modifications intervenues dans les administrations publiques et des démissions dans divers collèges, il convient de modifier la composition de la commission ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique GUELTAS, lieu-dit Branguily, est modifié comme suit :

PRESIDENT :

Le préfet du Morbihan ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

Le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de santé,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de GUELTAS	M. Jean-Yves QUENTEL	Mme Aline DANGIN
Commune de SAINT-GONNERY	M. Jean-Pierre LE PEUCH	Mme Fabienne GICQUEL
Commune de SAINT-GERAND	M. Yvon LE FRENE	M. Edmond CADIO
Conseil général du Morbihan	M. Henri LE DORZE	M. Pierre LE TESTE

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Associations	Titulaires	Suppléants
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 56	M. Michel LE BRUSTIEC	M. Christian LE CLEVE
Eaux et rivières de Bretagne	M. Jean-Pol GUIDEVAY	Mlle Eliane JOANNO
Bretagne vivante - Société d'étude pour la Protection de la Nature en Bretagne	M. Bernard ILIOU	M. Gérard SOURGET
Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir 56	M. Guy ANDRIEUX	Mme Muriel MARCHAND

IV – REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT :

	Titulaires	Suppléants
Société SITA OUEST	M. François DE LA MORINIERE	M. Didier HOUEIX
	M. Magali PANAGET	M. Laurent BEBOULENE
	Mme Marion PERDRIAU	M. Bernard KERFANTO
	M. Ronan ERTUS	Mme Guillaume BOMEL

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vannes, le 15 juin 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY



Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2009-0936 du 03 décembre 2009 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU les propositions des organisations représentatives réunies en assemblée plénière du 11 janvier 2010 ;

SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRETE :

Article 1er –

La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant accompagné des membres suivants ou leur représentant.

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le trésorier-payeur général
- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé

Article 2 -

Deux élus ou leurs suppléants désignés par le conseil général

Titulaires : M. Yves BRIEN
M. Gérard LE TREQUESSER

Suppléants : M. David LAPPARTIENT
M. Loïc LE MEUR

Article 3 -

Le président du comité régional conchylicole de Bretagne-Sud ou son représentant est membre de droit de la commission. La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 susvisé est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I – Délégués des exploitants conchyliculture

Huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANT
Jean-Claude LE BOULAIRE	Pierre-Fernand GUYOMARD
34 bis rue Nationale - 56690 LANDEVANT	Pointe du Goulen - 56550 LOCOAL MENDON
Michel QUINTIN	Mathieu FONROQUES
Kemivilit - 56470 SAINT PHILIBERT	Chemin de Skopet - 56340 CARNAC
Patrick LE PLUART	Jean-Yves LE MEITOUR
Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER	Fort Espagnol - 56950 CRACH
Yannick JACOB	Didier CRENEGUY
locmique - 56870 BADEN	7 chemin de Port Lagaden - 56870 LARMOR BADEN
Frédéric NICOLAZO	Jean-Claude MAILLARD
Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC	Rue du Moulin - 56450 SURZUR
Frédéric EUDE	Frédéric JACOB
Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU	12 bis rue de Cariel - 56860 SENE

Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE Gaëtan GIRARD 35 Kéramo - 56130 CAMOEL	Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU François-Gilles LEROY 8 village de Kertessier - 56370 SARZEAU Frédéric MENGUAL Le Nédo - 56420 PLAUDREN	

III - Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel QUINTIN Kemiviliit - 56470 SAINT PHILIBERT Frédéric NICOLAZO Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC Frédéric EUDE Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU Pierre BEROU Le Moustoir - 56700 SAINTE-HELENE Gaëtan GIRARD 35 Kéramo - 56130 CAMOEL Yves RIGAULT Route Ste Barbe - 56340 PLOUHARNEL Yves ANSQUER Kéret - 56370 SARZEAU Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen - 56860 SENE	Mathieu FONROQUES Chemin de Skopet - 56340 CARNAC Jean-Claude MAILLARD Rue du Moulin - 56450 SURZUR Frédéric JACOB 12 bis rue de Cariel - 56860 SENE- Eric LE GREL Le Verdon - 56550 LOCOAL MENDON Yvonnig BOCENO 5 le Clos de Silz - 56760 PENESTIN- - - Serge JEANNES Village de Kerné - 56170 QUIBERON

Article 4 - Membres participant aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association « Les amis des chemins de ronde » agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Morbihan
- un représentant de la « compagnie du Golfe » organisme à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 6 - La commission ne peut délibérer valablement que si huit membres au moins, dont au minimum quatre représentants des professionnels, sont présents.

Article 7 - La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional conchylicole et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 8 - L'arrêté du 15 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 28 juin 2011
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Morbihan
service
Urbanisme et Aménagement
unité Urbanisme et
Aménagement Est



Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séné en date du 3 février 2011 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la création de cette zone d'aménagement différé doit permettre la réalisation d'un projet de restructuration et de rénovation urbaine intitulé « Coeur de Poulfanc »

Les objectifs de ce projet sont :

- L'amélioration de la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements
*Ancien axe principal de desserte de la ville de Vannes, la route de Nantes est aujourd'hui fortement dépréciée sur la plan qualitatif et peu sécurisante.
Le projet visera la sécurisation des carrefours, la réduction de la vitesse des véhicules, des affectations des espaces aux différents usages d'une voirie et favorisera les déplacements doux.*
- Le développement des équipements et des pôles de services répondant aux attentes des habitants en vue de favoriser les liens sociaux et intergénérationnels
Le projet a pour ambition d'apporter une centralité au quartier en créant un nouvel espace public convivial organisé autour d'une entrée unique sécurisée pour l'école Guyomard et pouvant accueillir des équipements publics, des services et des commerces en pied d'immeubles.
- L'accueil de nouveaux résidents en assurant des programmes de logements pour tous
Le projet ambitionne d'accueillir de nouvelles populations au sein de petits collectifs qui se situeront sur ce nouveau coeur de quartier rénové. Le projet devra comprendre au minimum 30 % de logements sociaux.

Le projet ainsi dessiné constitue une restructuration forte de ce quartier tenant compte de son positionnement stratégique en entrée de ville.

Dans un premier temps, la collectivité a approuvé la création d'une ZAC le 3 février 2011 en frange Ouest du secteur pour lequel est sollicitée la ZAD. Le secteur s'étendant entre la route de Nantes et la rue du Verger et sur la partie Sud de la route de Nantes (cf. plan joint annexé) pourra dans une phase ultérieure accueillir plus spécifiquement, compte tenu de ses surfaces, un programme de logements adaptés à tous qui confortera le coeur de quartier déjà créé. Toutefois, dans l'attente de la concrétisation du projet sur ce secteur, la municipalité entend conserver le contrôle du marché foncier et constituer les réserves foncières nécessaires à la poursuite de son projet.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Séné délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Séné est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Séné et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 AVR. 2011
Le préfet,
Per délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de CAUDAN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/052844 du 12 mai 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caudan concernant le bouclage HTAS et la mise en place du poste PAC P173 « La Montagne » et du PSSB P174 « Coet Forn Braz ».

VU la mise en conférence du 16 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Caudan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068734 du 27 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant l'extension BTAS pour le bâtiment agricole de M. LE BADEZET au lieu-dit Kergurh.

VU la mise en conférence du 30 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Pluméliau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer RSR/RN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LA VRAIE CROIX**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050625 du 26 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Vraie Croix concernant la construction d'un PAC 3 UF 400 Kva ZAC tranche 1 secteur de Bregadon.

VU la mise en conférence du 30 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de La Vraie Croix ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MAURON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090979 du 16 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Mauron concernant la création, l'alimentation HTA du poste P124 « EHPAD » PAC 3UF 630 Kva en remplacement du poste RC P54 « Liberté » existant et l'alimentation BT 240 Alu souterrain du TJ 250 Kva pour nouvel EHPAD à La Grande Rue et Place de La Liberté.

VU la mise en conférence du 17 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Mauron ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de DAMGAN**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/095800 du 09 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Damgan concernant le renforcement du P45 « Rue du Dentec ».

VU la mise en conférence du 19 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Damgan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 20 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LE GUERNO**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098873 du 09 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Le Guerno concernant le renforcement préventif La Hutte à La Rose.

VU la mise en conférence du 19 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Le Guerno ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/JAEst/Vannes ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 24 mai 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BILLIERS**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068351 du 13 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Billiers concernant l'alimentation BT pour la ZAC de Los Mer 1ère tranche.

VU la mise en conférence du 19 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Billiers ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de QUESTEMBERT**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094212 du 12 mai 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Questembert concernant l'alimentation BTA S et la construction d'un PUIE 400 Kva pour le lotissement l'Orée du Bois.

VU la mise en conférence du 20 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Questembert ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LOCMARIA**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094725 du 17 mai 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Locmaria concernant le 56 GIS MEC BTA P4 « Bordehouat ».

VU la mise en conférence du 19 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Locmaria ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBE/Unité nature, forêt, chasse ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de NOSTANG**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104400 du 09 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Nostang concernant la création d'un poste PSSB 250 Kva et BTAS-EPS à la ZA de Locmaria.

VU la mise en conférence du 14 juin 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Nostang ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SAINT BARTHELEMY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094702 du 1^{er} avril 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Barthélémy concernant l'alimentation BTAS pour le lotissement communal de Prad Izel Rue des Rosiers.

VU la mise en conférence du 05 avril 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Saint Barthélémy ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Saint Barthélémy ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOEMEL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079919 du 20 avril 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemel concernant le remplacement du H61 P45 « Poulguenan » par un PSSA 250 Kva P68 « Poulguenan 2 » et l'extension tarif jaune LE FALHER au lieu-dit Poulguenan.

VU la mise en conférence du 31 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploemel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 approuvant le projet n° D327/083147 du 30 décembre 2010.

VU le projet n° D327/083147 du 24 mai 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemeur concernant le dédoublement du P85 « Segur Boisnel ».

VU la mise en conférence du 31 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Ploemeur ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général/Route Départementale

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

Monsieur le maire de Ploemeur/Voie Communale

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

Il faudra effectuer la remise en état de toutes les zones concernées par le chantier.

Il faudra reprendre les marquages au sol si nécessaire.

Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément aux prescriptions de la ville.

La réfections de voirie seront exécutées dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MAURON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090979 du 19 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Mauron concernant la création, l'alimentation HTA du poste P124 « EHPAD » PAC 3UF 630 Kva en remplacement du poste RC P54 « Liberté » existant et l'alimentation BT 240 Alu souterrain du TJ 250 Kva pour nouvel EHPAD Grande Rue et Place de la Liberté.

VU la mise en conférence du 30 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Mauron ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MEUCON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/103309 du 27 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Meucon concernant le renforcement à Norbrat (réclamation M. TOUSSAINT).

VU la mise en conférence du 31 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Meucon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERDUT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100472 du 16 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploerdut concernant le programme FACE Sécurisation du réseau BTA sur le P61 « Botcoët » vers Spemen – Kerpont.

VU la mise en conférence du 31 mai 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Ploerdut ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie
du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU la délibération, en date du 13 mai 2011 du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2011 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques ...) ;

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (ragondin, rat musqué, étoumeau, sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser, au-delà du 31 mars, le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées par le tir des jeunes oiseaux, pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes ;

CONSIDERANT que le raton laveur est classé nuisible et espèce dangereuse par arrêtés ministériels, que cette espèce est exogène, que sa présence est régulièrement observée, chaque année dans le Morbihan ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles, sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin
 Rat musqué
 Renard
 Sanglier
 Vison d'Amérique
 Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)
 Raton laveur

2 - Oiseaux :

Corneille noire
 Étourneau sansonnet
 Pie bavarde
 Pigeon ramier

Article 2 : les conditions de destruction, à tir, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Autorisation individuelle du préfet (Cf annexe 1)	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Autorisation individuelle du préfet (Cf. annexe 1)	Bâche d'ensilage perforée Prélèvement d'œufs
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 1 ^{er} avril 2012 à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) et sans chiens, aux abords des dortoirs, des lieux de stockage de nourriture du bétail Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Déclaration au préfet (R.427-22) Autorisation individuelle du préfet (R.427-22)	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation

Pigeon ramier <i>(Columba palombus)</i>	1er au 31 juillet 2011 et 1er mars 2012 au 30 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Sur parcelles objet de dégâts sur cultures de pois et de choux destinés à la consommation humaine Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	sur autorisation individuelle du préfet (R.427-22) (cf. annexe 2)	Dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée (pois de conserve ; Choux-fleurs, brocolis)
Ragondin <i>(Myocastor coypus)</i> Rat musqué <i>(Ondatra zibethica)</i>	1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil ou à l'arc Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Sans formalité administrative	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes

Article 3 : les conditions de destruction, par piégeage, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pies et corneilles	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Etourneau sansonnet <i>(Stumus vulgaris)</i>	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Ragondin <i>(Myocastor coypus)</i> Rat musqué <i>(Ondatra zibethica)</i>	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément de piégeur non obligatoire car lutte collective (FEMODEC) (AP du 29 juillet 2009)	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes
Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation

Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts dans élevages avicoles et volières +Espèce exogène envahissante
Fouine (<i>Martes fouina</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8) Dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, volières.	Agrément piégeur	Dégâts dans les volières, prédation sur poussins, œufs, nuisances dans les habitations
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts dans les élevages avicoles, élevages de gibier, volières, élevages familiaux Attaques sur agneaux, veaux, porcelets nouveaux-nés en plein air
Raton laveur	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Espèce exogène envahissante

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, COLPO, CREDIN, GUEGON, GUENIN, GUILLAC, HOEDIC, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, QUESTEMBERG, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU, SAUZON.

Article 6 : L'emploi du **grand duc artificiel** est autorisé.

Article 7 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 8 : Avant le 30 septembre 2012, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs, qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel, sera suspendu par décision préfectorale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 9 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Article 10 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 9 juin 2011
Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1963 portant constitution de l'association de foncière de Guéhenno ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière de Guéhenno en date du 21 février 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Guéhenno en date du 29 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de Guéhenno reçus en préfecture le 2 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Guéhenno tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de Guéhenno à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Guéhenno.

VANNES, le 1er juin 2011
le préfet,
Par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de
la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRÊTÉ

ordonnant le dépôt du plan de remembrement de CRAC'H
constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt
et autorisant la réalisation des travaux connexes au titre du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et notamment son article R. 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 ordonnant le remembrement dans la commune de CRAC'H et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu les plans de remembrement et de travaux connexes de CRAC'H approuvés le 2 septembre 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'étude d'impact de l'aménagement établie par le bureau d'études Agriculture et Environnement, et la notice d'incidence établie par ce même bureau d'études à propos des sites Natura 2000 de la commune ;

Vu les études complémentaires réalisées pour évaluer l'impact de l'aménagement sur les populations de chiroptères recensés sur la commune ;

Considérant que les travaux d'arasement de talus sont limités à 0.9 km et seront compensés par la plantation de 2.6 km de haies bocagères dont 1.3 km sur talus à créer ;

Considérant que les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier prennent en compte les demandes formulées en la matière par les services de l'Etat en charge de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier prennent en compte les demandes formulées en la matière par les services de l'Etat en charge de la protection des sites Natura 2000 et des milieux réglementés ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - Les plans de remembrement et de travaux connexes de la commune de CRAC'H, approuvés le 2 septembre 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, sont définitifs.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de CRAC'H le 7 juin 2011 ; cette formalité entraînera le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de CRAC'H, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant sur les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 2 septembre 2010 sont autorisés au titre des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Les mesures de sauvegarde à mettre en place pendant la phase de réalisation des travaux connexes seront les suivantes :

- . les travaux à proximité des zones humides et sur ces zones, ainsi que les travaux à proximité des cours d'eau, seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux et en période de basses eaux ;
- . toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou de tout autre produit vers le milieu aquatique.
- . aucun dépôt de remblais excédentaires ne sera effectué en zone humide.

Article 6 - Toute découverte fortuite effectuée lors des travaux devra être déclarée sans délai au conservateur régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine.
En outre, toute destruction intentionnelle sera sanctionnée par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra encore être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de CRAC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de CRAC'H et PLOEMEL pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

VANNES, le 6 juin 2011
le préfet,
Par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1961 portant création de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL ;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1961, 18 janvier 1971, 2 décembre 1976, 22 mai 1981, 3 novembre 1981, 6 juillet 1984, 23 mai 1985 et 1er août 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 27 novembre 1961, 18 janvier 1971, 2 décembre 1976, 22 mai 1981, 3 novembre 1981, 6 juillet 1984, 23 mai 1985 et 1er août 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de MOUSTOIR REMUNGOL est administré par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 6 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **MOUSTOIR REMUNGOL**.

VANNES, le 7 juin 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Morbihan
Service économie agricole**

Dossier suivi par : Didier MAROY
☎ 02 97 68 22 21
Réf. : DM/PL

**ARRETE
fixant la composition de la section spécialisée "Installations"
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;
Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n°90-187 du 28 février 1990 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée «Installations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2012.

M. Alain GUIHARD, représentant M. le président du conseil général,

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Dominique BALAC - "Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jean-Marc LE PENUIZIC - "Kerizan" - 56130 PEAULE

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Martial RIO - "La Ville Marie" - 56140 RUFFIAC

Membres suppléants :

M. Pierre LE BADEZET - "Kerhegen" - 56500 PLUMELIN
M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
Mme Christine HAMON - "22, Chemin de Cano" - 56860 SENE

Membres suppléants :

M. Serge BRASSEBIN - "kerdavid" - 56190 ARZAL
M. Eric SCALLIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Michel KERHERVE - "Langlo" - 56250 ELVEN

Membres suppléants :

M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT
M. LE CADRE Daniel - "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 fixant la composition de la section spécialisée "Installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. Hervé KERVADEC, représentant M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Louis KERSULEC).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,
M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,
M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,
M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,
M. le président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne ou son représentant,
M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 juin 2011
Le préfet,

signé :Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE PREFECTORAL
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre du 30 mai 2011 informant de la désignation des représentants du Conseil Général à la commission départementale d'aménagement foncier par l'assemblée départementale du 15 avril 2011 ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2011 de la direction départementale des finances publiques ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant "3, rue de la Brise" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Michel PICHARD, Conseiller Général du canton de LA TRINITE-PORHOET
Suppléant : M. Jean-Jacques TROMILIN, Conseiller Général du canton de GUEMENE-SUR-SCORFF

. M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général du canton de GRAND-CHAMP
Suppléant : M. Joseph LE GAL, Conseiller Général du canton de MALESTROIT

. M. Pierre LE TESTE, Conseiller Général du canton de ROHAN
Suppléant : M. Alain GUIHARD, Conseiller Général du canton de LA ROCHE BERNARD
. M. Guénaël ROBIN, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-BREVELAY
Suppléant : M. Christian DERRIEN, Conseiller Général du canton de GOURIN.

- En qualité de maires de communes rurales :

. Mme Marie-Louise MOUNIER, Maire de LANVENEGEN
Suppléant : M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC

. M. Henri BRIAND, Maire de SAINT-MARCEL
Suppléant : M. Daniel LE ROUZIC, Maire de SEGLIEN

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Yves LE MARECHAL, son adjoint ;
. M. Didier MAROY, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Michel ANTAL ;
. Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY ;

- . Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Chantal COURTET ;
- . Mme Isabelle COPPOLA, directrice divisionnaire à la direction départementale des finances publiques, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
- . Mme Christine HENRY-BARE, inspectrice départementale à la direction départementale des finances publiques, ou son suppléant, M. Jacques LE NOHEH, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
- . M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;
- . M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- . M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
- . M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;
- . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
- . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
- . M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

- . M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténénio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;
- . M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

- . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
- . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

- . M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
- . M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloy en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

- . M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
- . M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

Vannes, le 14 juin 2011

Le Préfet,
Par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1965 portant création de l'association foncière de remembrement de CLEGUEREC ;

Vu les arrêtés des 25 août 1966, 25 mai 1970, 19 juillet 1976, 22 juin 1983, 18 avril 1984, 23 octobre 1990 et 28 novembre 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CLEGUEREC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 25 août 1966, 25 mai 1970, 19 juillet 1976, 22 juin 1983, 18 avril 1984, 23 octobre 1990 et 28 novembre 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de CLEGUEREC est administré par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 12 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 12 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **CLEGUEREC**.

VANNES, le 14 juin 2011
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral
Relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 -50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire départemental ;

Considérant que cette vivace a un fort pouvoir de dissémination ;

Considérant la très grande capacité de développement de cette plante par le biais de son système racinaire et de fait sa nuisibilité sur les cultures, prairies ou surfaces à usage privé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, la Région, le Département et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Article 2 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des bandes tampons. A titre dérogatoire, un traitement plant par plant est admis au-delà de la zone de non traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau.

Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service économie agricole
signé : Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service économie agricole

Dossier suivi par : Didier MAROY

☎ 02 97 68 22 21

Réf. : DM/PL

**ARRETE PREFECTORAL
INTERDISANT LE BROYAGE DE CEREALES POUR L'ANNEE 2011**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan en date du 20 juin 2011 ;

Considérant la forte baisse de production des prairies sur l'ensemble du département consécutive à l'important déficit de pluviométrie cumulé depuis mars 2011 ;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes les ressources fourragères existantes pour permettre l'alimentation des cheptels du Morbihan ;

Considérant le risque d'incendie afférent à l'activité de broyage de paille ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;


ARRETE :

Article 1er – Le broyage des pailles des céréales est interdit sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'appliquera jusqu'au terme de la récolte 2011 des céréales à paille.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 JUIN 2011
Le préfet,


Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du
Morbihan

Service économie agricole

Arrêté préfectoral

définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur département des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

TITRE I

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Article 1^{er} - Bande tampon en bord de cours d'eau :

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé sont ceux précisés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent. A défaut d'être précisés dans l'arrêté du 6 mai 2009, les cours d'eau concernés sont les cours d'eau répertoriés en traits pleins et traits pointillés sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000.

Article 2 - Bande tampon / couverts autorisés :

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces considérées comme invasives dont l'implantation est interdite et la prolifération naturelle doit être maîtrisée (annexe 4) n'est pas modifiée. Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert sur la bande tampon le long des cours d'eau est complétée et définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Bande tampon / modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs, soit du **5 mai au 15 juin**. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Dans les 5 premiers mètres de la bande tampon, et dans le respect des dispositions de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue). Seul l'usage des substances actives homologuées est possible par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit :

- pour le Chardon des champs, à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau, définis à l'article 1er,
- pour le Rumex et l'œnanthe safranée, à une distance supérieure à 5 mètres des cours d'eau, définis à l'article 1er.

Article 4 - Diversité de l'assolement :

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral directive «Nitrates» du 29 juillet 2009 relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE «diversité des assolements» s'appliquent.

Article 5 - Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques :

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à **10 mètres**.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à **10 mètres**.

Lorsqu'il s'agit des éléments topographiques suivants : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, lisière de bois, bosquets, arbres en groupe, bordures de champs et talus, en application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, l'entretien peut être conduit par voie mécanique, les entretiens par voie chimique sont strictement interdits.

La liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique est fixée en annexe 3.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour les départements bretons, sont retenus comme particularités topographiques :

- Les landes, formation végétale basse inférieure à 2m établie sur sol pauvre, soumise à l'action constante des vents et des embruns. Sa flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère des marais (*Erica tetralix*), bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), callune (*Calluna vulgaris*), d'ajonc d'europe (*Ulex europaeus*), d'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de molinie (*Molinia careulea*).

La présence de ses espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

- Les prairies littorales, plate-forme littorale, inondée qu'aux plus grandes marées (haut schorre) ou grandes marées (moyen schorre), colonisée par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (*Spartina maritima*), obione (*Obione portulacoides*), punicellie (*Punicellie maritima*), aster maritime (*Aster tripolium*), soude maritime (*Suaeda maritima*) et statice (*Limonium vulgaris*).

- Les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières présentes sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles. Ces espaces sont non nécessairement exploités, avec présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus.sp*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

- Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial.
 - Prairies humides oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*) ;
 - Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;
 - Landes humides oligotrophes.
- Les prairies à hautes herbes et formations associées.
 - Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés.
 - Roselières, peuplement mono-spécifique représenté par des colonies de baldingère, massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*) ;
 - Magno-cariçaias, peuplements à grandes laîches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons.

L'entretien de ces surfaces doit être réalisé de manière à préserver les caractéristiques du milieu, toute intervention par des moyens chimiques est interdite.

Dans le cas particulier des landes, l'entretien doit être réalisé par fauche (fauches espacées d'au moins trois ans), pâturage ou broyage. La parcelle de lande doit notamment rester accessible en tout point pour un entretien par pâturage ou fauche.

Dans les zones Natura 2000, les surfaces en herbe doivent être entretenues conformément aux dispositions d'entretien de zones spécifiques, notamment des zones humides, des habitats ouverts d'intérêts communautaires et selon les dispositions particulières prévues sur ces habitats.

Jachères, en application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges en annexe 6.

Article 7 - BCAA gestion des surfaces en herbe/ exigences de productivité minimale :

En application du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les exigences de productivité minimale des surfaces en herbe sont vérifiées :

- soit, par le respect d'un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ayant une activité d'élevage.

Le chargement étant égal au rapport entre les animaux élevés en plein air sur l'exploitation convertis en unité gros bétail sur la base du tableau qui figure en annexe 5 et les surfaces fourragères de l'exploitation (surfaces herbagères + plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux : betteraves fourragères, protéagineux fourragers, etc...).

- soit, une production d'un rendement minimal fixé à 1t/ha de matière sèche pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère.

Le rendement minimal est vérifié sur la base de factures mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de cession gratuite de fourrage, un justificatif de la transaction devra être présenté.

TITRE II

Déclaration de surfaces : Précisions relatives aux surfaces admissibles

Article 8 - Admissibilité des «particularités topographiques» :

Les particularités topographiques qui sont incluses ou qui bordent des parcelles agricoles et qui respectent les normes de largeur et de surface telles que résumées à l'annexe 3 B, sont admissibles aux DPU et aux aides couplées.

Les haies et talus de moins de 4 mètres de large et qui ne répondent pas à la définition des particularités topographiques tel que défini plus haut à l'article 6 sont admissibles aux DPU en tant que norme locale.

Pour les éléments situés en limite d'exploitation (élément séparant deux parcelles cultivées par des exploitants différents), l'élément de bordure sera intégré à compter de la limite de propriété. Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

A défaut, l'élément retenu sera considéré comme mitoyen.

Les surfaces temporairement concernées par les travaux de constitution des haies et talus, notamment dans le cadre du programme Breizh Bocage, conservent leur admissibilité aux aides.

Compte tenu des règles spécifiques aux parcelles gelées telles que précisées à l'annexe 2B, les travaux réalisés sur les parcelles en gel devront se faire en dehors de la période de 40 jours, du 5 mai au 15 juin inclus.

Article 9 - Intégration des surfaces utilisées temporairement à d'autres fins :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et en application de l'article D. 615-12-1 du code rural et de la pêche maritime, les conditions dans lesquelles les surfaces agricoles déclarées au titre du régime de paiement unique peuvent être utilisées à des fins autres qu'agricoles relèvent d'un usage occasionnel non agricole qui ne remet pas en cause l'affectation agricole de la parcelle. Cet usage occasionnel non agricole ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle.

Par conséquent, sont considérées entre autres comme des surfaces admissibles :

- Les parcelles déclarées en prairie et utilisées comme parking le temps d'une manifestation.
- Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'élagages ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.

Sont également considérées comme des surfaces admissibles :

- Les surfaces utilisées temporairement pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne.
- Les surfaces de stockage temporaire des déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leur emplacement après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 4ème programme d'action de la directive nitrate.

Les passages utilisés par les animaux et des véhicules agricoles ainsi que les sentiers côtiers, au sein de parcelles, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empierrement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 relatif aux normes locales dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux bonnes conditions agricoles et environnementales est abrogé.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Vannes, le 21 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
le chef du service économie agricole

Didier Maroy

Annexe 1

Liste des couverts de bande tampon autorisés

Les couverts arbustifs ou arborés

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables
- d'éviter les espèces allochtones.

1 - la liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass italien, ray grass anglais, ray grass hybride houlque laineuse.

2 - la liste des légumineuses autorisées (en mélange avec des graminées et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet trèfle hybride, trèfle souterrain.

3 - la liste des dicotylédones autorisés :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïse vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*). vesce commune, vesce velue.

Annexe 2

Règles minimum d'entretien des terres

A - Les terres en production :

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter la prescription suivante :

- l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation

La DDTM doit être prévenue des accidents de culture et des surfaces concernées

B - Les surfaces agricoles gelées :

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures ne sont pas acceptées en application de l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2009 (portant sur le 4^{ème} Programme d'Action)

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de pérennité du couvert, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier comiculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces gelées est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces gelées est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **5 mai et le 15 juin**.

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée, pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral et pour lutter contre les organismes, fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf pour les semis de colza d'hiver, de luzerne ou de prairies qui peuvent être autorisés à compter du 15 juillet sous condition que la direction départementale des territoires et de la mer en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours.) :

Les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées sont constituées de « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prairies, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux » (art 2 point d) du R CE 1120/2009.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

A cet effet, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium* (chardons), *Rumex*, *Convolvulus* (liseron), *Chénopodes*, seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

Pour être admissible à l'aide dé耦plée (D.P.U), un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe chaque fois que de besoin pour atteindre un niveau minimal d'entretien.

ANNEXE 3

A - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

(ANNEXE III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau d'une largeur maximale de 10 mètres.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies d'une largeur maximale de 10 mètres.	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées (comprendant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

B - Les particularités topographiques

Les modalités de prise en compte dans la surface agricole pour les aides couplées et découplées

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁵ , bandes tampons pérennes enherbées ⁶ situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Agroforesterie ⁷ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées (comprenant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁸ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique

⁵ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁶ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁷ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁸ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

ANNEXE 4

Liste des plantes invasives (Espèces avérées)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénéçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae

<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

ANNEXE 5

Calcul du chargement herbe Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0.6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0.15
Truies reproductrices (> 50kg)	0.5
Porcs à l'engrais, cochettes	0.3
Porcelets	0.03
Autres porcins	0.3
Alpagas de plus de 2 ans	0.3
Lamas de plus de 2 ans	0.45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0.33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
Poulets de chair	0.017
Poules pondeuses	0.012
Poulettes démarrées	0.008
Dindes	0.025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0.014
Canards gras et oies grasses	0.06.
Autres volailles	0.010
Lapines mères	0.020

ANNEXE 6

Cahier des charges régional Jachères environnementales et faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères

Préambule

Le présent cahier des charges établit les conditions de gestion des parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole ». Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage assurant son alimentation et sa reproduction et de limiter les dégâts éventuels de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Les cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » peuvent avoir deux statuts distincts :

- dans le cadre du Gel volontaire. L'obligation de gel des terres a été supprimée à compter de la campagne 2009. La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère faune sauvage sous le vocable « gel ».
- dans le cadre des Surface d'Eléments Topographiques (SET) prévues dans le cadre des BCAE en 2010 (voir tableau en annexe du contrat).

1 – Nature des couverts :

Deux types de couvert sont proposés. Ils sont valables pour les deux statuts définis ci-dessus.

- **couvert « classique »** : couvert pluriannuel à base de graminées sur des parcelles qui peuvent être déjà implantées. En cas d'implantation d'un mélange d'un couvert « classique », la fédération des chasseurs préconise un mélange « **Ray-Grass – Fétuques – Trèfle blanc** ».

<p>« Couvert Classique » (liste de plantes reprenant celles autorisées en gel des terres)</p>	<p><u>Plantes autorisées</u> Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hydride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue</p> <p><u>Plantes tolérées</u> Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois, cycle très court, éviter rotation/céréales Fétuque ovine : installation lente Medicago : polyforma, Rigidula, Scutellata, Trunculata Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires. Pâturin commun : installation lente Ray-Grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce) Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **couvert « adapté »** : couvert à base de céréales en mélanges, à planter et pouvant rester deux ans (mélanges 1 à 4, mélange mellifère) après avis du technicien de la fédération des chasseurs.

<p>« Couverts adaptés » Les doses indiquées sont des quantités par hectare</p>	<i>Mélange 1</i>	Avoine (16 kg), Sarrazin (7 kg), Choux (2 kg)
	<i>Mélange 2</i>	Sarrazin (10 kg), Navette (2 kg)
	<i>Mélange 3</i>	Maïs (50 000 grains), Sorgho (5 kg)
	<i>Mélange 4</i>	Avoine (3,5), Seigle (3,5 kg), Radis (3 kg)
	<i>Mélange mellifère</i>	Orge (12 kg), Vesce (10 kg), Phacélie (0,5 kg), Sarrazin (2,5 kg)

	<p><i>Mélange fleuri</i></p> <p>(liste des plantes classiquement utilisées dans le commerce)</p>	<p>Bleuet (<i>Centaurea cyanus</i>), Cosmos (<i>Cosmos bipinatus</i>), Cosmos (<i>Cosmos sulphurous</i>), Cynoglosse Officinale (<i>Cynoglossum Amabile</i>), Viperine (<i>Echium Plantagineum</i>), Sarrasin (<i>Fagopyrum Esculentum</i>), Tournesol (<i>Hélianthus annuus</i>), Marjolaine (<i>Majorana Hortensis</i>), Minette (<i>Medicago Lupulina</i>), Mélilot Officinal (<i>Melilotus Officinalis</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis Sativa</i>), Phacélie (<i>Phacelia Tanacetifolia</i>), Lotier (<i>Lotus Corniculatus</i>), Souci Officinal (<i>Calendula Officinalis</i>), Corbeille d'argent (<i>Iberis Umbellata</i>), Nielle des blés-Coquelourde (<i>Agrostemma Githago</i>), Aneth (<i>Anethum Graveolens</i>), Lin Annuel Rouge (<i>Linum Grandiflorum</i>), Lin Annuel Bleu (<i>Linum Usitatisinum</i>), Zinnia (<i>Zinnia Dahlia</i>), Zinnia (<i>Zinnia Elegance</i>), Tournesol mexicain (<i>Tithonia speciosa</i>), coréopsis tinctoria (<i>Coreopsis tinctoria</i>), Chrysanthème à couronnes (<i>Chrysanthemum coronarium</i>)</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Pavot de Californie (Eschscholtzia Californica) dans le mélange fleuri est à déconseiller aux agriculteurs à cause de son pouvoir « envahissant ».

2 - Utilisation des couverts :

Toute utilisation des couverts décrits ci-dessus pour des fins autres que celles fixées dans le préambule est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère est, en effet, applicable aux parcelles concernées quelque soit la modalité administrative les concernant (cf article 1), notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre 2010 pour les « couverts classiques ». Concernant les interventions mécaniques du 01 septembre au 30 septembre, la réalisation d'une coupe haute, précédée d'un effarouchement éventuel, est encouragée,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert avant le 15 janvier 2011,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en oeuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

3 - Interventions obligatoires :

Dans un souci de conciliation optimum des intérêts cynégétiques et agricoles avec la réglementation actuellement en vigueur, un itinéraire technique est proposé :

ITINERAIRE :

Couverts classiques	Couverts adaptés
<p>- semis, sur les parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » pour la première année, avant le 1er mai de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédent cette date,</p> <p>- interdiction de tout entretien mécanique des parcelles implantées, entre le 15 avril et le 31 août inclus de la campagne en cours.</p>	<p>- semis, sur les parcelles aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » avant le 15 juin de la campagne en cours et si possible l'hiver précédent,</p> <p>- interdiction de destruction du couvert avant le 15 janvier de l'année suivante,</p>

Pour maîtriser les adventices et la croissance du couvert, l'agriculteur pourra réaliser un entretien (mécanique ou chimique) uniquement localisé à la zone infestée .

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, infestations d'ennemis des cultures, etc.), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

INTERRUPTION DU COUVERT

Le couvert pourra être interrompu par des bandes de sol nu de 3 m de large dans des parcelles de plus de 20 m de large.



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service économie agricole

ARRETE

fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2011

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du département du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. A contrario, sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité gros bétail à 1.35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère.

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité gros bétail à 0,44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère,
1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, la surface éligible est plafonnée à 50 hectares. Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé à : 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales. Une majoration de 50 % est appliquée pour les 25 premiers hectares.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels en date du 09 août 2010.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56808
A Monsieur CHAUVET Laurent DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHAUVET Laurent, en date du 16 juin 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHAUVET Laurent pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56808) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHAUVET Laurent a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHAUVET Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

S. BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;
VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-03-17-005 du 17/03/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. de Pen Lannic de Monsieur Jean-Loïc BERTHO, notamment dans son article 2 ;
VU la déclaration de cessation d'activité reçue le 18 mai 2011 ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.106.002 attribué à l'établissement E.A.R.L. de Pen Lannic au Nom de Monsieur Jean-Loïc BERTHO, situé :
50, rue de Berder
56870 LARMOR BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-03-17-005 du 17/03/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. de Pen Lannic de Monsieur Jean-Loïc BERTHO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2011

le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par BREIZ HENNEBONT SERVICES – madame Malika DORY dont le siège social est situé L/54 rue de KERIHOUAIS 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise BREIZ HENNEBONT SERVICES – madame Malika DORY dont le siège social est situé L/54 rue de KERIHOUAIS 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BREIZ HENNEBONT SERVICES – madame Malika DORY est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BREIZ HENNEBONT SERVICES – madame Malika DORY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnements des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS SARL dont le siège social est situé Saint Diel route de Kervassal 56670 RIANTEC.

Vu la certification de services Qualicert attribuée pour trois ans du 23 janvier 2011 au 23 janvier 2014.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS SARL dont le siège social est situé Saint Diel route de Kervassal 56670 RIANTEC et ses bureaux 1 boulevard Franchey d'Esperey 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS SARL est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires et mandataires

Article 4: L'entreprise POUR VOUS CHEZ VOUS SARL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise COURS DE BATTERIE ANDRE BOSCHER dont le siège social est situé 7 rue HENT ER HOET 56300 LE SOURN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'entreprise COURS DE BATTERIE ANDRE BOSCHER dont le siège social est situé 7 rue HENT ER HOET 56300 LE SOURN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 avril 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise COURS DE BATTERIE ANDRE BOSCHER est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4: L'entreprise COURS DE BATTERIE ANDRE BOSCHER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- cours à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne

Le directeur-adjoint du travail

Michel GUION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-28 du 1^{er} août 2006 délivré à l'entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS dont le siège social est situé POULGUERN 56420 PLAUDREN et prenant effet à compter du 1^{er} août 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 6 mai 2011 déposée par l'entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS dont le siège social est situé POULGUERN 56420 PLAUDREN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SERVICES AUX PARTICULIERS ESPACES VERTS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne

Le directeur-adjoint du travail

Michel GUION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-20 du 30 mai 2006 délivré à l'entreprise V.NET DOMICILE dont le siège social est situé 22 rue René DESCARTES 56890 PLESCOP et prenant effet à compter du 30 mai 2006 pour une durée de cinq ans

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément en date du 8 mars 2011 déposée par l'entreprise V.NET DOMICILE

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}: L'entreprise V.NET DOMICILE dont le siège social est situé 22 rue René DESCARTES 56890 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise V.NET DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4: L'entreprise V.NET DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne

Le directeur-adjoint du travail

Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise AVENIR SENIOR PLUS dont le siège social est situé 96 bis rue Jean Jaurès 56660 LANESTER.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise AVENIR SENIOR PLUS dont le siège social est situé 96 bis rue Jean Jaurès 56660 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29/06/2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AVENIR SENIOR PLUS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : L'entreprise AVENIR SENIOR PLUS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christopher RICKARDS- auto-entrepreneur LA VILLENEUVE DE SAINT GOUVRY 56580 ROHAN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de M. Christopher RICKARDS- auto-entrepreneur LA VILLENEUVE DE SAINT GOUVRY 56580 ROHAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Christopher RICKARDS- auto-entrepreneur est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Christopher RICKARDS- auto-entrepreneur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé ;

CONSIDERANT la désignation du président du conseil général du Morbihan en date du 10 juin 2011 de Monsieur Michel BURBAN en remplacement de Monsieur Philippe LE RAY en qualité de membre du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, au sein du collège des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINISS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Michel LALANDE	Conseiller municipal de Saint Avé
Monsieur Marcel LE NEVE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Joël LABBE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Michel BURBAN	Conseil général du Morbihan
Monsieur Hervé PELLOIS	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Dr Isabelle DORMOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Vincent QUILLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gilles ALLIOUX	Représentant des organisations syndicales
Madame Monique ROBIC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian GRATIEN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Claude MORIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Daniel KERGOSIEN	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Serge JOUSSEAUME	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 31 mai 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port Louis (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis ;

CONSIDERANT la désignation de Madame le docteur Marie FALK par les membres de la commission médicale d'établissement lors de sa séance du 26 avril 2011, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis au sein du collège des personnels, en remplacement de Monsieur le docteur Raphaël GRANGE ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Grégory DEVOS par les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques lors de sa séance du 25 mai 2011, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis au sein du collège des personnels, en remplacement de Monsieur Yves JACQUOT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis, sis 8 rue de Gâvres, B.P. 32, 56290 Port Louis (Morbihan), n° FINESS : 56 001 5422, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Muriel JOURDA	Maire de Port Louis
Monsieur Jean-Michel BONHOMME	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur LE LUDEC	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Docteur Marie FALK	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Ludovic BENABES	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Grégory DEVOS	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Docteur Philippe DANION	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Colette LE RUYET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Claire LE GUENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 31 mai 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 juin 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de puéricultrice est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de puéricultrice mentionné à l'article R.4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'autorisation d'exercer mentionnés précédemment,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Madame Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 16/06/2011

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes de cadre de santé dans les filières suivantes :

Filière infirmière

- Infirmier Cadre de santé services de soins : 2 postes

Filière médico-technique

- Manipulateur en électroradiologie médicale Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 01^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

Madame Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 16/06/2011

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE (CHCB)
AVIS DE RECRUTEMENT
POUR 1 poste de CADRE DE SANTE (filière infirmière)

Un concours sur titres de cadre de santé (**1 poste filière infirmière**) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

I - CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
Ou

-Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant : une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, la copie de leur diplôme, leur projet professionnel et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 30 juin 2011
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Mme Nathalie BOUATTOURA

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe
à la Gestion Administrative des Patients
au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe à la Gestion Administrative des Patients, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,

doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 22 Juin 2011

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe dans les Instituts de Formation au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe dans les Instituts de Formation, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
- doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 22 Juin 2011

Conformément au décret n° 89-611 du 01^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de sage-femme est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L356-2(3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L356.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme, du titre ou de l'autorisation d'exercer,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les candidatures doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Madame Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 16/06/2011

ARRETE

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R 1322-5,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 15 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

APRES consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du recteur de l'académie de Rennes, des représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues et des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de la région Bretagne est établie comme suit :

Côtes d'Armor

M. LUCAS Gilles

Coordinateur titulaire : M. LUCAS Gilles

M. CARRE Jean

Coordinateur suppléant : M. GEORGET Yvon

M. LE GAL Amaud

M. GEORGET Yvon

M. THIEBOT Marc

Mme SANDFORD Erica

M. ROGER Arnaud

M. QUETE Yves

Mme AYRAUD VERGNAUD Virginie

Finistère

M. MARJOLET Gilles

Coordinateur titulaire : M. MARJOLET Gilles

M. HERBRETEAU François

Coordinateur suppléant : M. LUCAS Gilles

M. LUCAS Gilles

M. ROGER Arnaud

Mme PARADIS Sophie

M. LE GAL Amaud

M. GRUA Bruno

M. GEORGET Yvon

Ile et Vilaine

M ROBERT Alexis

Coordinateur titulaire : M. QUETE Yves

M. LUCAS Gilles

Coordinateur suppléant : M DANIEL Fabien

Mme AYRAUD VERGNAUD Virginie

M. HERBRETEAU François

M. GEORGET Yvon

M. GRUA Bruno

M DANIEL Fabien

M. MARJOLET Gilles

M. QUETE Yves

M. LE GAL Amaud

Morbihan

M. BALE Pascal

Coordinateur titulaire : M. BALE Pascal

M. CARRE Jean

Coordinateur suppléant : M. CARRE Jean

M. DANIEL Fabien

M. FAISOLLE Frédéric

M. GRUA Bruno

M. HERBRETEAU François

M. MARJOLET Gilles

M. PLIHON Gabriel

M. QUETE Yves-Jean

M. ROGER Arnaud

Mme AYRAUD VERGNAUD Virginie

Article 2 : La validité de cette liste est fixée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Article 4 : Les directeurs des délégations territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 juin 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRÊTE du 07 juin 2011

**portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux
d'installation d'un quatrième transformateur 225/63 kV au poste de POTEAU ROUGE**

LE PREFET DU MORBIHAN

RTE est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction

signé

G. DAULNY

ARRÊTE du 07 juin 2011

**portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux
de création du poste électrique 63/20 kV de Saint Sulan et de son raccordement au
poste de Poteau Rouge**

LE PREFET DU MORBIHAN

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction

signé

G. DAULNY

PRÉFET DU MORBIHAN
Direction départementale
de la protection des populations

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Direction régionale des Finances Publiques

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 3 mai 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan, représentée par son directeur, M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par M Brice MARTIN, inspecteur principal du Trésor Public, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programmes 134. Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans l'arrêté portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant : Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document met fin à la précédente convention signée le 13 avril 2011 et prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 6 juin 2011

Le délégant
Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le délégataire
Direction régionale des Finances publiques
Brice MARTIN

OSD par délégation du préfet du Morbihan en date du 3 mai 2011

Visa du préfet du Morbihan
Jean François SAVY

Visa du préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille -et-Vilaine
Michel CADOT